

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2015

Publication : 17/07/2015

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



COMMUNE DE SAINT DENIS  
Département de l'Aude

N° 2015-049

## ARRETE

**Domaine :**            **Domaine et patrimoine – Actes de gestion du domaine public**  
**Objet :**                **Règlement fixant les règles d'occupation du domaine public de la**  
                                 **Commune de saint Denis**

Le Maire de la Commune de SAINT DENIS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-24, L 2212-1 et suivants,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4, L2125-3, L2125-4,  
**Vu** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45,  
**Vu** le Code Pénal,  
**Vu** le règlement sanitaire départemental,  
**Considérant** que l'occupation du domaine public doit être réglementée et doit s'exécuter dans le respect de la tranquillité des riverains,

### ARRETE

#### **Disposition générale : champ d'application du règlement**

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public

### **TITRE 1<sup>ER</sup> : LES TERRASSES**

#### **Article 1 : Définition et conditions d'obtention d'une autorisation d'installation d'une terrasse**

##### **- Définition**

La terrasse est l'occupation du domaine public ouvert au public sur lequel sont disposés des tables, des chaises, des parasols, éventuellement des accessoires permettant de consommer.

Ces accessoires doivent répondre aux perspectives réglementaires relatives à la sécurité générale et faire l'objet d'un accord spécifique avec la Commune.

##### **- Conditions requises**

Toute installation d'une terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation préalable.

Les établissements qui ne possèdent pas un extrait de Kbis délivré par le greffe du Tribunal de Commerce ne peuvent pas être titulaires d'un droit de terrasse.

#### **Article 2 : Demande d'autorisation**

##### **- Date limite**

Toute autorisation doit être demandée avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour devenir exécutoire le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Toutefois et à titre dérogatoire, une demande pour l'année en cours pourra être instruite si elle concerne un nouvel établissement et/ou une première demande.

### **- Pièces à fournir**

Pour une première demande, le dossier devra comporter l'engagement par écrit à se conformer aux dispositions du règlement.

En outre, la demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- l'imprimé type dûment complété et signé
- le document Kbis
- un plan côté et suffisamment large pour montrer l'insertion de la terrasse dans son environnement,
- la description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse. Elle doit notamment montrer le caractère démontable des installations, la description du lieu de stockage du mobilier.

### **Article 3 : Délivrance de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté municipal annuel. Elle ne se substitue en aucun cas aux autorisations d'urbanisme requises pour toute construction.

Les demandes d'autorisations d'aménagement de terrasse nécessitant des travaux sont soumises à l'article R-421-17 du code de l'Urbanisme, exigeant le dépôt d'une déclaration préalable.

Les autorisations de terrasse sont limitées aux restaurateurs, débitants de boisson, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs. Un Kbis avec mention « vente à emporter et à consommer sur place » sera impérativement requis pour toute demande d'autorisation de terrasse formulée par les boulangeries, pâtisseries, sandwicheries et traiteurs.

### **Article 4 : Caractère de l'autorisation**

#### **- L'autorisation est personnelle**

Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

#### **- L'autorisation est précaire**

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Commune.

#### **- Durée de validité de l'autorisation**

Elle est applicable soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier et expire lors de la reconduction expresse par l'établissement d'un nouvel arrêté soit pour la période fixée sur l'arrêté individuel.

### **Article 5 : Périmètre de l'autorisation**

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour l'exploitation de la terrasse (chaises occupées, mobilier installé, etc...). ce dernier est établi en tenant compte en priorité de la topographie des lieux, de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation personnes sur les trottoirs et notamment celle des personnes handicapées ou à mobilité réduite, aveugles, mal voyantes, des personnes âgées et des poussettes d'enfants. A ce titre, en fonction de la configuration de l'espace, un passage de 1,40 m de largeur minimum, libre de tout obstacle, sera préservé le long des façades et vers les accès aux immeubles et établissements recevant du public. La largeur du passage, laissée à l'appréciation du maire ne pourra en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale (1,40 m minimum) relative à l'accessibilité.

Cette mesure pourra être augmentée si des contraintes locales l'exigent (sécurité, flux de piétons, configuration des lieux, manifestations ponctuelles, aménagements ...).

La terrasse doit être au droit du commerce et ne peut déborder de l'emprise de sa propre façade.

Toutefois, lorsque la configuration des lieux le permet, une extension au-delà du droit du commerce peut être autorisée. Dans ce cas, une majoration de 30% de la redevance est appliquée à la surface étendue. Dans l'hypothèse où l'extension est située devant une cellule commerciale, l'implantation de parasols ou d'écrans est interdite.

Les demandes dont le service en terrasse nécessite le franchissement d'une voie de circulation routière feront l'objet d'une étude spécifique. En aucun cas, l'autorisation ne pourra être accordée si la voie à franchir n'est pas classée « aire piétonne ou zone de rencontre ».

#### **Article 6 : Horaires d'exploitation et nuisances sonores**

Les exploitants de terrasse doivent veiller à ce qu'eux-mêmes et leur clientèle n'occasionnent aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

L'installation de la terrasse ne peut avoir lieu avant 7h et le rangement doit s'effectuer avant 2h du matin, en silence.

Les exploitants de terrasse doivent cesser de servir leur clientèle en terrasse à 23h00 et prendre toutes les dispositions pour les éléments ne soient plus déployés sur la voie publique à 23h30 dernier délais.

Toute sonorisation de terrasse est interdite. La sonorisation intérieure utilisée devra respecter les dispositions réglementaires sur le bruit, notamment celles du décret du 15 décembre 1998, et ne pourra en aucune façon voir son intensité augmentée pour être audible sur la terrasse.

#### **Article 7 : Responsabilité**

Les exploitants de terrasses sont responsables, tant envers la Commune de Saint Denis qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations. La Commune de Saint Denis ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

#### **Article 8 : Agencement de la terrasse**

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, s'agissant notamment de la taille des parasols, du type et de la qualité du mobilier.

Le mobilier doit être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (exemple : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte).

Tous les composants de la terrasse sont soumis à autorisation de la Commune.

Les brumisateurs, appareils d'éclairage, de chauffage ou de cuisson fonctionnant au gaz font l'objet d'une autorisation spécifique et toute structure scellée au sol est prohibée. Les planchers et les platelages font l'objet d'une étude particulière.

Des jardinières, pots ou vasques peuvent être autorisées dans l'emprise de la terrasse. Les dimensions sont limitées à 0,50 m x 1,20 m x 0,60 m de hauteur. La hauteur totale, végétation comprise, ne pouvant excéder 1,50 m. Ils doivent être rentrés à la fermeture de l'établissement.

Les mobiliers de délimitation ou écrans sont autorisés. Ils ont une hauteur maximale de 0,80m pour les écrans pleins et peuvent atteindre une hauteur de 1,40 m pour les écrans transparents.

Les mobiliers de délimitations et les jardinières doivent être installés dans le périmètre d'emprise autorisée et ne peuvent masquer la terrasse pour en faire une occupation privative. Toute publicité est interdite sur les mobiliers composant la terrasse (tables, chaises, parasols...). Seul le nom de l'établissement peut être mentionné sur les parasols et les mobiliers de délimitation sans que les lettres excèdent une hauteur de 20 cm.

Les émergences de réseaux devront restés accessibles (chambres, vannes, etc...).

L'ensemble des composants de la terrasse doit être rentré à la fermeture de l'établissement, sauf autorisation expresse et préalable pour certains équipements. Les jardinières devront être maintenues en bon état d'entretien.

Le cloutage ainsi que tout moyen de matérialisation sont mis en place par les pôles territoriaux.

#### **Article 9 : Nettoyage de la terrasse**

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritux, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

#### **Article 10 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou de structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 11** : La Secrétaire Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise en préfecture.

**Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Saint Denis, le 16 juillet 2015

Le Maire,

Raymond SENTENAC

